



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.82/4
25 novembre 1994

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques
chargés d'examiner les amendements à la Convention
de Barcelone, aux protocoles y relatifs
et au Plan d'Action pour la Méditerranée

Barcelone, 14-18 novembre 1994

RAPPORT

**DE LA REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES CHARGES
D'EXAMINER LES AMENDEMENTS A LA CONVENTION
DE BARCELONE, AUX PROTOCOLES Y RELATIFS ET AU
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PAM)**

TABLE DES MATIERES

	Pages
RAPPORT	1 - 12
Annexe I : Liste des participants	
Annexe II : Ordre du jour	
Annexe III : Amendements au texte de la Convention de Barcelone proposés par la Réunion des experts juridiques et techniques	
Appendice : Projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la vie sauvage en Méditerranée	

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par les Parties contractantes à leur Huitième réunion ordinaire (Antalya, 12-15 octobre 1993) et par le Bureau à sa réunion tenue à Rabat (8-9 juin 1994), la réunion d'experts juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, aux protocoles y relatifs et au Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) s'est tenue à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994, à l'invitation du Gouvernement espagnol.

Participation

2. Les experts désignés par les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone ont participé à la réunion: Albanie, Algérie, Croatie, Chypre, Commission européenne, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Tunisie et Turquie.

3. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Ecomediterrania, Conseil européen de la Fédération des industries chimiques (CEFIC), Amis de la terre, Greenpeace International, International Centre for Coastal and Ocean Policy Studies (ICCOPS), Centre international de recherches sur les ressources côtières (CIIRC), Organisation juridique internationale pour l'environnement et le développement (OJI), Fonds mondial pour la nature (WWF).

4. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

5. M. Albert Vilalta, Ministre de l'environnement de la Generalitat de Catalogne, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement Catalan et du Ministre espagnol des travaux publics, des transports et de l'environnement. Il a souligné l'importance de la mer Méditerranée pour tous ses Etats côtiers et a dit que sa conservation et sa protection devraient constituer une priorité pour tous les gouvernements et entreprises privées du Bassin ainsi que pour l'ensemble de la société. Il a attiré l'attention sur deux aspects particulièrement importants du Plan d'action pour la Méditerranée, à savoir sa contribution à une meilleure compréhension entre les peuples de la Méditerranée et sa nature novatrice, et a fait part de l'intention des Gouvernements espagnol et catalan de mettre à la disposition du PAM les services d'un centre pour la technologie non polluante à Barcelone.

6. Les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, fournissent les bases pour la révision et le recentrage du Plan d'action pour la Méditerranée. Si l'on veut que la Convention de Barcelone reste pertinente pour les 20 prochaines années, il faut élargir sa portée et y intégrer les principes et lignes directrices adoptés par la CNUED. C'étaient là les objectifs de la présente réunion et M. Vilalta a souhaité aux participants pleine réussite dans leurs délibérations.

7. M. Lucien Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants au nom de Mme Elizabeth Dowdeswell, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il a souligné que l'objectif de la réunion était de lancer un processus d'actualisation et d'adaptation qui devrait faire de la Convention de Barcelone et du Plan d'action pour la Méditerranée des instruments toujours plus efficaces et plus pratiques. Au moment de son adoption, la Convention de Barcelone avait été universellement considérée comme un système moderne et novateur et avait servi d'exemple à beaucoup d'autres structures analogues. Toutefois, le temps était venu de l'aligner sur les tendances et les approches les plus récentes, de façon qu'elle demeure un instrument pertinent et important. La CNUED a montré que la protection de l'environnement ne pouvait être efficace que si l'on prenait en compte les besoins du développement. Si les Parties contractantes considéraient qu'il était nécessaire d'actualiser la Convention de Barcelone et le Plan d'action pour la Méditerranée, elles jetteraient les bases sur lesquelles les pays méditerranéens pourraient s'appuyer pour mener à bien leur développement durable.

8. Le Coordonnateur a appelé l'attention sur les deux questions les plus importantes auxquelles la réunion était confrontée: premièrement, l'élargissement du champ d'application de la Convention et du PAM, et deuxièmement, l'efficacité du mécanisme. En ce qui concerne le premier point, les Parties contractantes devraient décider dans quelle mesure il conviendrait d'élargir le champ d'application de la Convention et du PAM, compte tenu du fait que la zone de la Méditerranée était le patrimoine commun de ses habitants. Il a formulé l'espoir qu'il serait possible de convenir d'une formule qui tiendrait compte du développement durable de ce patrimoine dans son ensemble. En ce qui concerne le deuxième point, il a relevé que de nombreuses conventions internationales et lois nationales étaient aussi confrontées au problème de savoir comment renforcer leur efficacité. Il est donc nécessaire de réexaminer toutes les structures de la Convention de Barcelone et du PAM dans cette perspective du renforcement de l'efficacité.

9. En conclusion, M. Chabason a souligné que la réunion avait une responsabilité importante, celle d'assurer que la Convention de Barcelone, les protocoles y relatifs et le Plan d'action pour la Méditerranée parviennent aux objectifs fixés et atteignent le niveau d'efficacité que l'opinion publique est en droit d'exiger. Le Secrétariat du PAM fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ce processus soit mené à bien.

Point 2 de l'ordre du jour : Election du Bureau

10. La réunion a élu les membres ci-après du Bureau:

Président:	M. Joaquin Ros (Espagne)
Vice-Présidents:	M. Mohamed Ennabli (Tunisie) Mme Athena Mourmouris (Grèce)
Rapporteur:	Mme Ruth Rotenberg (Israël)

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

11. A la suggestion des représentants de la France et de la Grèce, la réunion a décidé d'amender le point 6 de l'ordre du jour provisoire (UNEP(OCA)/MED WG.82/1) comme suit: "Echange de vues sur la révision du Plan d'action pour la Méditerranée" et de l'aborder avant les points 4 et 5. L'ordre du jour ainsi modifié a été adopté et est reproduit à l'annexe II.

Point 4 de l'ordre du jour : Historique et portée de la réunion

12. Le Secrétariat a brièvement rappelé les activités importantes menées récemment qui ont permis d'organiser la réunion actuelle, notamment la réunion des Parties contractantes à Antalya en 1993, les réunions du Bureau tenues en 1993 et 1994 et la Conférence MED 21 qui a eu lieu en novembre 1994 à Tunis.

13. Le Secrétariat a présenté les deux documents de travail UNEP(OCA)/MED WG.82/3 et UNEP(OCA)/MED WG.82/3/Add.1 qui énumèrent les amendements proposés par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, au Protocole relatif aux opérations d'immersion, au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

Point 5 de l'ordre du jour : Echange de vues sur la révision du Plan d'action pour la Méditerranée

14. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le représentant de l'Espagne, après avoir appelé l'attention sur les résultats positifs et les insuffisances du Plan d'action pour la Méditerranée, a exposé certaines idées concernant un nouveau plan modifié comportant les quatre chapitres suivants: le développement durable dans le Bassin méditerranéen; la Convention et les protocoles y relatifs; la recherche et la surveillance continue; et les arrangements institutionnels et financiers. L'Unité de coordination resterait à Athènes sous les auspices du PNUE et un conseil exécutif pourrait être constitué pour assurer le suivi des activités entre les réunions des Parties contractantes et proposer le budget et les futurs programmes. Au titre du premier chapitre du PAM, une commission du développement durable serait constituée et se réunirait à la place des points focaux du Plan Bleu et du Programme d'action prioritaire, ainsi que du Comité socio-économique. Le statut des centres d'activités régionales deviendrait uniforme, sur le même modèle que les centres nationaux, avec des objectifs redéfinis. Le programme du PAM continuerait d'être arrêté et approuvé par les Parties contractantes et le budget servirait à financer en tout ou en partie la structure et les activités. Enfin, on pourrait instituer une nouvelle forme de financement dans le cadre de laquelle un tiers du budget serait financé à parts égales par toutes les Parties, les deux autres tiers reposeraient sur le barème des contributions de l'organisation des Nations Unies. Telle que la conçoit l'Espagne, la Convention devrait rester principalement maritime, alors que le Plan d'action porterait à la fois sur les zones maritimes et les zones terrestres adjacentes.

15. Le représentant de la France a estimé que le Plan d'action dans son ensemble devrait être révisé pour y énoncer de nouveaux principes touchant par exemple le développement durable et les zones côtières, mais les textes juridiques ne traiteraient pas nécessairement de tous les aspects, le but principal étant de créer un cadre dans lequel les Parties contractantes pourraient remplir leurs engagements.

16. La représentante de la Grèce, appuyée par le représentant de Chypre, s'est déclarée favorable à un plan plus largement axé sur l'action où les activités reposeraient sur une approche intégrée et tiendraient compte de la nécessité du développement durable. Elle a estimé qu'une plus grande participation de parties tiers, telles que les donateurs financiers importants ainsi que les ONG, serait indispensable. Dans l'avenir, les problèmes financiers devraient être résolus et ne pas devenir le principal thème des discussions des réunions des Parties contractantes, qui devraient porter essentiellement sur le fond. Le problème de communication et la nécessité de faire plus largement connaître le Plan d'action devraient être aussi abordés. Enfin, elle a souligné que la Convention, bien qu'elle ne traite pas de toutes les questions, ne saurait être limitée à la mer, mais devrait aussi s'étendre aux zones côtières.

17. Le représentant de la Tunisie a rappelé que la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes avait demandé que la Convention soit reformulée pour tenir compte des conclusions de la Conférence de Rio ainsi que de la Conférence Med 21 tenue à Tunis. La Convention, dans sa forme actuelle, ne porte que sur le milieu marin et n'établit pas le lien nécessaire avec les zones côtières environnantes. Il a dit que son pays souhaite disposer d'un instrument efficace, et non de simples mots, qui soit doté d'une structure ambitieuse et souple. En ce qui concerne le développement durable, l'Organisation des Nations Unies a déjà accompli des progrès considérables après l'adoption à Rio d'Action 21, qui devrait servir de principes directeurs.

18. Le représentant de l'Italie a également demandé une modification du PAM sur la base des conceptions énoncées à Rio. Dans le cadre de ce processus, il conviendrait également d'accorder une certaine attention à la nécessité de définir plus clairement les responsabilités entre les différents organes du PAM. En outre, il est nécessaire d'assurer d'urgence une meilleure information du public. Tout en accueillant avec intérêt la proposition de l'Espagne, il a reconnu que le Plan d'action pourrait traiter de domaines plus étendus que la Convention; les textes devraient surtout être souples.

19. Le représentant de Malte a été d'avis que les bases juridiques sur lesquelles le PAM reposait devraient être aussi larges que le PAM lui-même pour éviter la nécessité d'une nouvelle mise à jour. En conséquence, à la fois la Convention et le PAM doivent être modifiés pour tenir compte de l'esprit de Rio. La Commission du développement durable qu'il est proposé de créer doit reposer sur des bases juridiques, qui devraient être énoncées dans la Convention. En ce qui concerne le rôle du PNUE, il a souligné la contribution essentielle que le programme a apportée et devrait apporter à l'avenir, mais a estimé que certaines modifications pourraient se révéler nécessaires, par exemple le Coordonnateur pourrait être élu par les Parties contractantes. Enfin, il a réservé sa position au sujet de la proposition de l'Espagne concernant le budget.

20. Le représentant d'Israël a fait remarquer que le PAM a constitué un instrument fructueux de coopération régionale depuis près de 20 ans et ses grandes lignes devraient être maintenues en y apportant les quelques améliorations qui pourraient se révéler nécessaires. Le PAM et la Convention ont essentiellement un caractère environnemental, avec une orientation vers le développement, et il ne faudrait pas que ce soit l'inverse.

21. Après un échange de vues consacré au Plan d'action, les participants ont estimé que le Secrétariat devrait tenir compte des idées et des observations exprimées par les représentants des différents pays et élaborer une proposition concernant le Plan d'action révisé avant le 15 décembre aux fins de la présenter ensuite à la prochaine réunion du Comité socio-économique et du Comité scientifique et technique, qui doit se tenir en mars à Athènes.

Point 6 de l'ordre du jour : Révision proposée des textes juridiques

6.1 Convention de Barcelone

22. Les représentants de Malte, de la Tunisie, de l'Espagne, de l'Italie et du Secrétariat ont présenté leurs propositions d'amendements figurant dans le document UNEP(OCA)/MED WG.82/3, pages 1 à 24.

23. Au début de leurs débats, les participants ont traité essentiellement des deux grandes questions suivantes: le champ d'application géographique de la Convention et la Commission du développement durable qu'il a été proposé de créer.

24. Il a été fait observer que le texte de la Convention elle-même devrait mentionner clairement la mise en oeuvre du développement durable dans la région méditerranéenne. Quelques délégations ont suggéré que la Commission méditerranéenne du développement durable soit aussi mentionnée dans la Convention. Il a été décidé que dans tous les cas, elle sera prise en considération dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

25. Concernant le débat sur le champ d'application géographique de la Convention, le Coordonnateur, après avoir entendu les déclarations des représentants des pays exprimant différentes opinions, a souligné que le système de Barcelone avait pour objet de traduire des réalités écologiques en termes juridiques et de jeter les bases d'une "écorégion". Aux fins d'assurer la gestion et la protection de l'environnement, il n'est pas possible en réalité de distinguer la haute mer des eaux territoriales ou intérieures. A cet égard, il a tenu à relever que la gestion écologiquement rationnelle des terres situées dans les régions côtières n'était pas souhaitable parce qu'elle contribuait à protéger la mer, mais qu'elle constituait un objectif en soi. Enfin, il a ajouté que les amendements proposés par le Secrétariat ne portaient pas atteinte aux droits souverains des Etats en vertu du droit international public ou du droit de la mer.

26. Après un débat général, les participants ont examiné, article par article, les amendements proposés par les Parties contractantes figurant dans le document UNEP(OCA)/MED WG.82/3.

27. En ce qui concerne le Préambule, l'article 1 et l'article 3, les participants ont chargé un groupe de rédaction à composition non limitée d'élaborer de nouveaux textes aux fins de nouvelles discussions compte tenu des opinions exprimées. Ce groupe sera composé des représentants de six pays. Pour ce qui est des articles 4 à 11, le Secrétariat a été prié d'élaborer de nouveaux projets aux fins de discussion sur la base des opinions et des observations exprimées par les participants. La réunion a donc examiné de nouveaux projets d'amendements des articles 1 à 11, y compris le Préambule. Les textes révisés, après avoir été examinés et modifiés, sont reproduits à l'annexe III au présent rapport.

28. Durant les débats consacrés à l'article 4, les participants sont convenus de faire mention, dans cet article, de l'établissement par les Parties contractantes de centres d'activités régionales dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée et ont prié le Secrétariat d'élaborer un projet de texte qui serait soumis à la Réunion conjointe des deux Comités en mars 1995.

29. En ce qui concerne la proposition de Malte tendant à inclure un nouvel article sur la gestion des ressources biologiques, y compris des stocks de poisson, l'observateur de la FAO a appelé l'attention sur l'Accord FAO créant le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui porte sur les mesures de conservation et de gestion des pêches dans la Méditerranée et la mer Noire. Il a en outre mis l'accent sur les progrès qui ont été accomplis dans l'élaboration du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO). Ce Code, qui énonce des principes environnementaux importants, est destiné à avoir un champ d'application mondial et devrait s'étendre à toutes les activités de pêche, y compris l'aquaculture. Enfin, on a appelé l'attention sur l'Accord de la FAO de 1993 visant à favoriser l'observation des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche en haute mer, auquel les pays présents sont invités à souscrire.

30. De l'avis d'un certain nombre de participants, cette question étant déjà traitée dans d'autres instruments juridiques comme le CGPM, il n'était pas nécessaire de la faire figurer dans la Convention de Barcelone qui porte principalement sur la protection du milieu marin. Il a aussi été fait observer que le nouveau paragraphe 9A, proposé par le Secrétariat, traite déjà suffisamment de cette question. Toutefois, les participants à la réunion ont estimé que les Etats de la Méditerranée devraient faciliter et renforcer les processus au sein du CGPM pour assurer une plus large protection et une exploitation durable des stocks de poisson de la Méditerranée.

31. En ce qui concerne l'article 10, les participants ont décidé de conserver le texte actuel de la Convention compte tenu du fait qu'une annexe à la Convention, tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 10, devrait être proposée pour décrire en détail les activités de surveillance continue que devraient entreprendre les Parties contractantes.

32. Pour ce qui est des deux nouveaux articles proposés par le Secrétariat (11A et 11B du document UNEP(OCA)/MED WG.82/3) sur la législation en matière d'environnement et l'information et la participation du public, les participants ont considéré que les questions traitées dans ces articles étaient très intéressantes et devraient être insérées dans la Convention. Après avoir présenté des observations sur les textes particuliers proposés, les participants ont prié le Secrétariat de les remanier et de les soumettre à la Réunion conjointe des deux Comités, qui doit se tenir à Athènes du 6 au 10 mars 1995.

33. A propos de l'article 13, les participants ont estimé que le Secrétariat devrait établir un nouveau projet en tenant compte des propositions présentées par Malte, la Tunisie et le Secrétariat de créer la Commission du développement durable dans le cadre du Plan d'action.

34. En examinant les propositions de l'Espagne et du Secrétariat concernant l'article 14, les participants sont convenus de retenir l'idée d'insérer de nouveaux articles traitant d'une manière générale du statut et du rôle des ONG et du Bureau, et ont prié le Secrétariat d'établir de nouveaux textes à ce sujet. L'insertion d'un texte traitant de la possibilité d'établir des centres d'activités régionales a été considérée plus appropriée au titre de l'article 4. La proposition concernant l'établissement de comités nationaux pour la Convention de Barcelone, les protocoles et le PAM a été examinée par les participants qui ont estimé qu'elle devrait faire l'objet de discussions plus approfondies et qu'en tout état de cause il serait plus opportun de la faire figurer dans le cadre du Plan d'action.

35. Les textes proposés concernant les articles 20 et 21 sur les rapports et l'évaluation de la conformité présentés par le Secrétariat ont été considérés dignes d'attention sur le plan

conceptuel mais n'ont pas été jugés acceptables actuellement.

36. En particulier, les participants ont souscrit au principe tendant à améliorer le système de rapports adressés par les Parties contractantes sur l'application de la Convention et de ses protocoles y compris l'efficacité des mesures adoptées, comme l'a proposé le Secrétariat. A ce sujet, il a été décidé que le Secrétariat, en consultation avec les Parties contractantes et un groupe d'experts, établira une forme spécifique de présentation des rapports. En ce qui concerne les propositions relatives au nouveau texte de l'article 21, le Coordonnateur a souligné que, de l'avis du Secrétariat, le texte du présent article devrait être amélioré.

37. Le représentant du Fonds mondial pour la nature a suggéré que le Secrétariat prépare régulièrement un rapport sur l'état de l'environnement de la Méditerranée basé sur les rapports nationaux et autres sources disponibles. Cette proposition a été accueillie favorablement par la réunion.

38. Les participants ont accepté la proposition de l'Espagne visant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 15.

6.2 Protocole relatif aux immersions

39. Le représentant de l'Espagne a présenté les amendements de son pays au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (UNEP(OCA)/MED WG.82/3, p. 25 à 28). Au cours de l'échange de vues qui a suivi, les intervenants ont félicité l'Espagne des efforts qu'elle a déployés pour améliorer le Protocole. Il y a eu un accord général sur la proposition visant à inclure dans le texte une référence à l'incinération et à remplacer la liste des déchets interdits par une liste des déchets autorisés. A cet égard, il a été suggéré que les Parties contractantes soient invitées à faire savoir au Secrétariat si, en fait, elles rejettent les matières mentionnées aux alinéas b), c) et d) du nouvel article 4; dans le cas contraire, il était proposé de supprimer ces alinéas.

40. En ce qui concerne les propositions spécifiques ayant trait au texte des amendements proposés par l'Espagne, il a été décidé ce qui suit:

- a) s'agissant du titre, il a été proposé de mentionner "incinération en mer" à la fin dans l'intitulé;
- b) à propos du préambule, il a été convenu de supprimer le dernier alinéa;
- c) au sujet de l'article 1, il a été suggéré d'ajouter les mots "dans toute la mesure du possible" après "éliminer";
- d) en ce qui concerne l'article 3, les paragraphes 5 et 6 ont été regroupés pour ne former qu'un seul paragraphe;
- e) en raison des réserves formulées par certains représentants concernant la proposition relative à l'article 11, il a été décidé de la placer entre crochets.

41. Sur la base de ce qui précède, les participants sont convenus de prier le Secrétariat d'établir un nouveau projet du Protocole en vue de le soumettre à la Réunion conjointe des deux Comités qui doit se tenir en mars 1995.

6.3. Protocole relatif aux situations critiques

42. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a fait savoir aux participants qu'aucun amendement n'avait été proposé par les Parties contractantes au sujet du Protocole relatif aux situations critiques.

6.4 Protocole tellurique

43. Le représentant de l'Italie a présenté les amendements de son pays au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (UNEP(OCA)/MED WG.82/3, p. 29 à 34). Tous les représentants qui ont pris la parole ont exprimé leur appréciation pour le travail effectué par l'Italie pour améliorer le Protocole.

44. Les participants ont été informés des dernières évolutions au niveau mondial concernant la maîtrise de la pollution résultant d'activités menées à terre. On s'attendait notamment à ce que les prochaines réunions, telles que celle qui doit se tenir à Reykjavik (Islande) en 1995, conduisent à un plan d'action mondial pour lutter contre la pollution résultant d'activités menées à terre. Le fait que l'on passe de la notion "pollution d'origine tellurique" à celle de "pollution résultant d'activités menées à terre" a été considéré comme un changement conceptuel important. Il a été généralement reconnu que, s'il fallait tenir compte des discussions en cours au niveau mondial, le processus d'amendement du Protocole tellurique ne devait pas être remis à plus tard.

45. Certains représentants ont fait part de leur préoccupation concernant la proposition visant à faire référence au "bassin hydrographique". Bien que l'importance du bassin hydrographique pour la maîtrise de la pollution résultant d'activités menées à terre ait été reconnue, on a signalé que son inclusion pourrait entraîner des problèmes notamment du fait que dans certains cas ce bassin s'étendait au-delà du territoire des Parties contractantes. On pouvait répondre en partie à cette préoccupation en mentionnant à l'article 4 que le Protocole s'appliquait aux parties du bassin hydrographique qui relevaient de la juridiction des Parties contractantes. Un participant a suggéré que, dans ce cas, les Parties contractantes concernées seront invitées à collaborer aux fins du présent Protocole avec des Etats non Parties. Les problèmes et difficultés liés à la compétence nationale, ainsi que l'élargissement du champ d'application ont été également mentionnés.

46. On a estimé qu'un engagement à éliminer avant une date précise (l'année 2005) les apports toxiques, persistants et bioaccumulatifs d'origine tellurique de substances énumérées à l'annexe I constituait peut-être un objectif peu réaliste. Il a toutefois été souligné que des mesures étaient déjà en cours et qu'il était important de fixer un objectif qui encouragerait à faire de nouveaux progrès dans ce sens.

47. La réunion est convenue que le Secrétariat établirait un nouveau projet révisé sur la base des vues et propositions formulées par les Parties contractantes. A cet effet, il a été convenu que les observations et propositions écrites seraient adressées au Secrétariat avant la fin décembre 1994 pour examen par la réunion conjointe des comités qui doit se tenir en mars 1995.

6.5 Protocole relatif aux aires spécialement protégées

48. Le Président a présenté un texte révisé du Protocole intitulé "Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la vie sauvage en Méditerranée". Il a expliqué que le texte avait été établi par trois pays et par le Secrétariat sur la base des propositions présentées par l'Espagne (UNEP(OCA)/MED WG.82/3, p. 35 à 38) et du Secrétariat (UNEP(OCA)/MED WG.82/3/Add.1. Le texte est reproduit à l'appendice.

49. Le Secrétariat a expliqué que le texte avait pour objet d'établir un système avancé pour la protection globale de la vie sauvage en Méditerranée, y compris: a) un certain nombre de dispositions précises pour la protection de la vie sauvage; b) l'établissement d'une liste jointe en annexe des espèces de flore et de faune en danger ou menacées qui doivent être protégées par les Parties; c) l'extension de la zone d'application du Protocole à la haute mer du fait que plusieurs des espèces devant être protégées ne respectaient pas les limites artificielles fixées sur la base du droit international. En ce qui concerne les aires spécialement protégées, une innovation importante était l'établissement d'une liste des aires spécialement protégées présentant d'importance Méditerranéenne, qui devait figurer en annexe au Protocole. La liste tend essentiellement à établir un système régional de zones protégées, qui constitue un réseau écologique cohérent et représentatif des écosystèmes, des habitats, de la diversité biologique et des paysages de la région méditerranéenne.

50. Le représentant de la France a noté que le projet prévoyait deux listes distinctes d'aires spécialement protégées et semblait établir le principe de zones caractérisées par des valeurs différentes et a jugé que cette solution n'était pas satisfaisante. A son avis, les zones établies relevant des juridictions nationales devraient figurer à l'annexe I sur la base des rapports des points focaux nationaux sans nécessiter l'approbation des Parties. Il a estimé qu'il faudrait établir une troisième annexe énumérant les espèces dont l'exploitation serait soumise à réglementation. Enfin, il a proposé que le Plan d'action existant sur les cétacés, les tortues marines et les phoques-moines soit pris en compte dans le Protocole.

51. La représentante d'Israël, après avoir exprimé sa satisfaction pour les efforts déployés en vue d'établir une version globale et mise à jour du Protocole, a déclaré que l'existence de deux niveaux différents d'aires spécialement protégées pourrait soulever des difficultés et lui semblait inutile. Chaque fois que le terme "conservation" apparaît, il devrait être précédé par le mot "protection" et les termes utilisés dans le Protocole devraient être alignés sur ceux de la Convention.

52. Le représentant de l'Espagne a estimé que le projet proposé contenait trop de détails et devrait être simplifié. Il a aussi considéré que l'inclusion de la haute mer soulevait une question particulièrement délicate puisque les Parties non contractantes ne seraient pas tenues de respecter le Protocole. En conséquence, il conviendrait de rechercher des formules pour veiller à ce que les aires protégées soient respectées par tous les pays. Il a noté l'omission de toute indication de l'identité du Dépositaire. Si cette fonction devait être remplie par le Gouvernement espagnol, la question devait être éclaircie.

53. La représentante de la Grèce a accueilli avec satisfaction le projet proposé, qui traitait de notions telles que la viabilité à long terme, la diversité biologique, la protection des espèces et les zones côtières. Ce projet offrait une base solide pour entreprendre de nouvelles discussions. Le texte étant très largement axé sur la protection de l'environnement naturel, elle a suggéré qu'il faudrait également prendre en considération les bases juridiques appropriées pour les activités du PAM touchant à la protection du patrimoine culturel. Elle s'est déclarée favorable à l'établissement d'un statut unique des aires spécialement protégées et a estimé que le texte du Protocole devrait être simplifié en y traitant de certaines questions procédurales et techniques dans des annexes ou des directives. S'agissant notamment de l'article 2 relatif au champ d'application géographique, elle a insisté sur la nécessité d'un consensus et a fait observer que la clause de réserve ne saurait mettre en question l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Elle a proposé que cette clause reflète d'une manière positive l'esprit général de coopération et le respect des droits des Parties contractantes.

54. La représentante de la Turquie s'est félicitée du texte proposé, qui devrait être précisé s'agissant des droits traditionnels des Parties et des pays tiers découlant du droit international coutumier, en particulier la liberté de navigation dans les eaux internationales et le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales des Parties contractantes. A cet égard, la Turquie maintient sa réserve à l'égard du Protocole existant concernant le passage inoffensif de navires. Elle a aussi proposé d'ajouter un paragraphe à l'article 8 pour indiquer que, lorsque les limites de la souveraineté nationale n'étaient pas définies dans un accord de délimitation, les aires spécialement protégées devraient être établies d'un commun accord. En ce qui concerne la proposition tendant à inclure à l'annexe I des ASPIM établies dans les eaux internationales, elle a exprimé l'avis que, dans les zones où les limites de la souveraineté nationale n'étaient pas définies, la désignation devrait être faite d'un commun accord par les Parties concernées.

55. Le représentant de Monaco a estimé que, si les aires spécialement protégées dans les eaux internationales n'étaient pas contraignantes en droit pour les pays tiers, les Parties contractantes ayant adopté des mesures communes pourraient également entreprendre les actions diplomatiques voulues.

56. Le représentant de la Commission européenne a réservé sa position dans l'attente d'un examen plus approfondi du texte. En ce qui concerne l'annexe I, il a appelé l'attention des participants sur les directives européennes pertinentes.

57. Le représentant de l'Italie a exprimé son appui aux objectifs indiqués par le Secrétariat.

58. L'observateur du WWF a noté avec satisfaction que le projet était conforme aux amendements proposés par son organisation. Toutefois, il a proposé d'insérer dans le texte les points suivants: l'établissement d'un système régional d'aires protégées; l'inclusion d'une annexe supplémentaire énumérant les espèces dont l'exploitation devrait être réglementée; la mise en place de plans d'action de systèmes nationaux et régionaux de surveillance continue et une référence à la pêche, à l'aquaculture et au tourisme.

59. Au cours de la discussion concernant le titre du Protocole, il a été fait mention des expressions "diversité biologique", "vie sauvage", "vie marine" et "espèces" mais il n'a pas été possible d'aboutir finalement à un accord à ce sujet.

60. Tous les participants ont exprimé le souhait de dégager un accord général sur les questions litigieuses et d'insérer des dispositions réalistes dans le Protocole en vue de faciliter son application.

61. Le Secrétariat a été invité à élaborer un nouveau projet sur la base des opinions exprimées durant les débats.

Point 7 de l'ordre du jour : Questions diverses

62. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des délégations sur le programme particulièrement chargé de la Réunion conjointe du Comité socio-économique et du Comité scientifique et technique, qui doit se tenir en mars 1995. De fait, il a souligné qu'outre une nouvelle discussion des textes de la Convention et des protocoles, les participants à cette réunion devraient également examiner la révision du Plan d'action pour la Méditerranée et enfin revoir le programme et le budget pour 1996-1997.

63. Compte tenu de ces observations, la réunion a estimé qu'il serait nécessaire de prévoir de tenir une réunion supplémentaire en janvier 1995 pour examiner le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et éventuellement le Protocole relatif aux opérations d'immersion.

64. Le Président a ajouté que son gouvernement pouvait accueillir une telle réunion et de prendre à sa charge les dépenses y afférentes.

Point 8 de l'ordre du jour : Adoption du rapport

65. Les versions anglaise et française du rapport ont été adoptées à l'unanimité le 18 novembre 1994 à 13 heures.

Point 9 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

66. A la clôture de la réunion, M. L. Jetic a remercié tous les délégués pour leur participation constructive et il a souligné l'importance des délibérations de la réunion, confirmant qu'elles avaient fourni au Secrétariat des indications claires sur la manière de poursuivre la révision de la Convention, des Protocoles et du PAM.

67. Les délégués de la Turquie et d'Israël ont remercié le Président pour son travail remarquable et déterminant pour le succès de la réunion, et le Secrétariat pour ses très bons travaux préparatoires.

68. Le Président a, après les civilités d'usage, prononcé la clôture de la réunion le 18 novembre 1994 à 13 heures.

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS**

ALBANIA
ALBANIE

M. Adrian Spirollari

Ministère des Affaires Etrangères
Tirana
Albanie

Tel No. : (35) (5) 4234645
Fax No. : (35) (5) 4232970/1
Tlx No. : 604-2164 MPJ AB
Cables : 180 TELATHINA

ALGERIA
ALGERIE

M. Slimane Zaouche

Directeur de la Prévention des pollutions et nuisances
Direction Générale de l'environnement
Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales, de l'Environnement et de la Réforme administrative
Palais du Gouvernement
18 rue du Docteur Saadane
Alger 16000
Algérie

Tel No. : (213) (2) 604982
Fax No. : (213) (2) 605072
Tlx No. : 408-55076 DTN DZ

M. Tayeb Tounsi

Directeur chargé du Département Infrastructures
Secrétariat Général du Gouvernement
Place M.S. Benyahice
El Mouradia
Alger
Algérie

Tel No. : (213) (2) 593390
Fax No. : (213) (2) 604300

CROATIA
CROATIE

Mr Franjo Gasparovic

Ministry of Civil Engineering and Environmental
Protection
78 Avenija Vukovar
41000 Zagreb
Croatia

Tel No. : (385) (41) 536197
Fax No. : (385) (41) 537203
Tlx No. : 62-22120 TANZG RH

Ms Katarina Tamhina

Head of Section for Environment
Ministry of Foreign Affairs
Zrinjevac 7
41000 Zagreb
Croatia

Tel No. : (385) (41) 469964
Fax No. : (385) (41) 427394

Ms Maja Sersic

Faculty of Law
Cirilometodska 4
Zagreb
Croatia

Tel No. : (385) (41) 424333
Fax No. : (385) (41) 423640

CYPRUS
CHYPRE

Mr Andreas D. Demetropoulos

Director
Department of Fisheries
Ministry of Agriculture, Natural Resources and
Environment
13 Aeolou Street
Nicosia
Cyprus

Tel No. : (357) (2) 303279
Fax No. : (357) (2) 365955
Tlx No. : 605-4660 MINAGRI CY

EGYPT
EGYPTE

Mr Ali Ibrahim El-Beltagy

Director
National Institute of Oceanography
and Fisheries
Kayet-Bey
Alexandria
Egypt

Tel No. : (20) (3) 801553
Fax No. : (20) (3) 801174
Tlx No. : 91-93069 ASRP UNI

EUROPEAN COMMISSION
COMMISSION EUROPEENNE

M. Jacques Vaccarezza

Administrateur Principal
Direction Générale de l'Environnement, Sécurité
nucléaire et protection civile (BREY 6/327)
Commission Européenne (DG XI)
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
Belgique

Tel No. : (32) (2) 2968685
Fax No. : (32) (2) 2968824-5
Tlx No. : 46-21877 COMEU B
Cables : COMEUR BRUXELLES

FRANCE
FRANCE

M. Denis Pelbois

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Economiques et
financières, et Affaires Générales
Sous-Direction de l'environnement et des
coopérations sectorielles
37 Quai d'Orsay
75007 Paris
France

Tel No. : (33) (1) 43174413
Fax No. : (33) (1) 43175085
Tlx No. : 42-270819 AFEIP F

M. Serge Antoine

Conseiller pour les questions méditerranéennes
auprès du ministre de l'environnement
Ministère de l'environnement
20 Avenue de Ségur
75302 Paris Cedex 07 SP
France

Tel No. : (33) (1) 42192021
Fax No. : (33) (1) 42191772
Tlx No. : 42-620602 DENVIR F

M. Alain Megret

Directeur adjoint de la nature et des paysages
Ministère de l'environnement
20 Avenue de Segur
75302 Paris Cedex 07 SP
France

Tel No. : (33) (1) 42191935
Fax No. : (33) (1) 42191777
Tlx No. : 42-620602 DENVIR F

GREECE
GRECE

Ms Athena Mourmouris

MAP Liaison Officer
Ministry of the Environment, Physical Planning
and Public Works
147 Patission Street
112 51 Athens
Greece

Tel No. : (30) (1) 8650334
(32) (2) 7395679
Fax No. : (30) (1) 8642470
(32) (2) 7355979
Tlx No. : 216374 IHOP GR

M. Georges Tsarbopoulos

Juriste auprès du Département des Activités
Internationales et Commission Européenne
Ministère de l'Environnement
Pouliou No. 8
Athènes
Grèce

Tel No. : (30) (1) 6465762, 6411717
Fax No. : (30) (1) 6434470

ISRAEL
ISRAEL

Ms Ruth Rotenberg

Legal Adviser
Ministry of the Environment
P.O. Box 6234
91061 Jerusalem
Israel

Tel No. : (972) (2) 701590/1
Fax No. : (972) (2) 513945

ITALY
ITALIE

M. Giovanni Moschetta

Bureau Affaires Internationales
Ministère de l'environnement
Piazza Venecia 11
Roma 00186
Italie

Tel No. : (39) (6) 6798791
Fax No. : (39) (6) 6790130

M. Tullio Scovazzi

Prof. de Droit International
Université de Milan
Via Alfonso Cossa 29
20138 Milan
Italie

Tel No. : (39) (2) 7610149
Fax No. : (39) (2) 7610149

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Mr Abdul Fattah Boargob

Technical Centre for Environment Protection
P.O. Box 83618
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel No. : (218) (21) 48452, 45795
Fax No. : (218) (21) 38098
Tlx No. : 901-20138 TCEP LY

MALTA
MALTE

Mr Salvino Busuttil

Office of the Director General
Foundation for International Studies
St Paul Street
Valletta
Malta

Tel No. : (35) (6) 234121/2
Fax No. : (35) (6) 230551
Tlx No. : 406-1673 FOUND MW

Mr Anthony E. Borg

Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Palazzo Parisio
Merchants Street
Valletta
Malta

Tel No. : (35) (6) 242191
Fax No. : (35) (6) 237822
Tlx No. : 406-1497 MINFA MW
Cables : EXTERNAL MALTA

MONACO
MONACO

M. Patrick Van Klaveren

Chef de Service
Service de l'Environnement
Dept des Travaux Publics et des Aff. Sociales
Ministère d'Etat
3 avenue de Fontvieille
MC-98000 Monaco
Principauté de Monaco

Tel No. : (33) 93158148/49
Fax No. : (33) 92052891

MOROCCO
MAROC

M. M'hamed Malliti

Ministère de l'intérieur
Chef de la Division de l'Environnement
Sous-Secrétariat d'Etat à l'Environnement
36 Charii El Abtal, Agdal
Rabat
Maroc

Tel No. : (212) (7) 772658
Fax No. : (212) (7) 777697, 772756
Tlx No. : 407-32785 MIMINT M

SLOVENIA
SLOVENIE

Ms Helena Senekovic-Marchisetti

Assistant to the Director
Ministry of Environment and Physical Planning
Vojkova 1a
61000 Ljubljana
Slovenia

Tel No. : (386) (61) 311218, 327461
Fax No. : (386) (61) 325263

SPAIN
ESPAGNE

M. Joaquin Ros

Asesor Ejecutivo
Gabinete de la Secretaría de Estado
Secret. de Estado de Medio Ambiente y Vivienda
Ministerio de Obras Públicas,
Transportes y Medio Ambiente
Plaza de San Juan de la Cruz, s/n
28071 Madrid
Espagne

Tel No. : (34) (1) 5976005
Fax No. : (34) (1) 5976437

M. Santiago Gomez Acebo

Secret. de Asuntos Exteriores
Ministerio de Asuntos Exteriores
Plaza de la Provincia 1
28012 Madrid
Espagne

Tel No. : (34) (1) 3664883
Fax No. : (34) (1) 3667417

M. José Juste Ruiz

Expert Juridique
Univ. de Valencia
Ave. Blasco Ibañez
Valencia
Espagne

Tel No. : (34) (96) 3864453
Fax No. : (34) (96) 3864443

M. Carlos Reparaz

Advisor
Ministry of Public Works and Environment
Castellana
Madrid
Spain

M. Enric Auli

Generalitat de Catalunya
Trav. Gracia 56,
Barcelona 08006
Espagne

Tel No. : (34) (3) 2090777
Fax No. : (34) (3) 2090453

M. Luis Boada

Director dels programes de Medi Ambient
Ajuntament de Barcelona
Plaza Lesseps. 12
Barcelona 08023
Espagne

Tel No. : (34) (3) 2914228

M. Alfonso Perez del Pozo

Jefe Sección Pesca y alimentación
Sabino de Arana 24, 2E
Barcelona
Espagne

Tel No. : (34) (3) 3307220

Ms Mariona de Torres

Junta de Sanejament
Departament de Medi Ambient de la Generalitat
de Catalunya
Provenza, 204-208
08036 Barcelona
Espagne

Tel No. : (34) (3) 4516042

TUNISIA
TUNISIE

M. Mohamed Adel Hentati

Directeur Général
Ministère de l'environnement et de
l'aménagement du territoire
Centre Urbain Nord - Bâtiment I.C.F.
B.P. 52
2080 Ariana - Tunis
Tunisie

Tel No. : (216) (1) 703394

Fax No. : (216) (1) 708230

M. Mohamed Ennabli

Directeur de l'institut National de la Recherche
Scientifique et Technique
BP 95
2020 Hammam-lif - Tunis
Tunisie

Tel No. : (216) (1) 430160

Fax No. : (216) (1) 430934

TURKEY
TURQUIE

Ms Nesrin Algan

Acting Head
Foreign Relations Department
Ministry of Environment
Eskisehir Yolu 8 KM
06100 Ankara
Turkey

Tel No. : (90) (312) 2851705
Fax No. : (90) (312) 2853739

Mr Murat Sungur Bursa

Acting Undersecretary
Ministry of Environment
Eskisehir Yolu 8 KM
06100 Ankara
Turkey

Tel No. : (90) (312) 2852031
Fax No. : (90) (312) 2853319

Ms Muzaffer Ozyildiz

Second Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Ankara
Turkey

Tel No. : (90) (312) 2866126
Fax No. : (90) (312) 2871644

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

UNEP/COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP)
PNUE/UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE (PAM)

Mr Lucien Chabason
Coordinator

Mr Ljubomir Jeftic
Deputy Coordinator

Mr Francesco Saverio Civili
First Officer

Mr Adnan Aksel
Computer Operations Officer

Mr Christian Marx
Fund/Administrative Officer

Mr Evangelos Raftopoulos
Professor of International Law
MAP Legal Advisor

Coordinating Unit for the Mediterranean Action
Plan
P.O.Box 18019
48 Vassileos Konstantinou Avenue
11610 Athens
Greece

Tel No. : (30) (1) 7253190-5
Fax No. : (30) (1) 7253196-7
Tlx No. : 601-222564 MEDU GR
Cables : UNITERRA Athens

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES
REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES**

FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION OF THE UNITED
NATIONS (FAO)
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)

Mr William R. Edeson
Senior Legal Officer
Legal Office
Food and Agriculture Organization
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italy

Tel No. : (39) (6) 52253476
Fax No. : (39) (6) 52253152
Tlx No. : 43-610181 FAO I
Cables : FOODAGRI ROME

Mr Gabriel P. Gabrielides
Senior Fishery Officer (Marine Pollution)
FAO Project Office
Coordinating Unit for the Mediterranean Action
Plan
P.O.Box 18019
48 Vassileos Konstantinou Avenue
11610 Athens
Greece

Tel No. : (30) (1) 7253190-5
Fax No. : (30) (1) 7253196-7
Tlx No. : 601-222564 MEDU GR
Cables : UNITERRA Athens

WORLD HEALTH ORGANIZATION
(WHO)
ORGANISATION MONDIALE DE LA
SANTE (OMS)

Mr George Kamizoulis
Senior Scientist
WHO/EURO Project Office
Coordinating Unit for the Mediterranean Action
Plan
P.O.Box 18019
48 Vassileos Konstantinou Avenue
11610 Athens
Greece

Tel No. : (30) (1) 7253190-5
Fax No. : (30) (1) 7253196-7
Tlx No. : 601-222564 MEDU GR
Cables : UNITERRA Athens

**OTHER INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS
AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON
GOUVERNEMENTALES**

ECOMEDITERRANIA

M. Rafael Madveño
President

Ms. Françoise Breton

EcoMediterrània
Gran Via de les Corts Catalanes
08010 Barcelona
Espanña

Tel No. : (34) (3) 4125599
Fax No. : (34) (3) 4124622

EUROPEAN CHEMICAL INDUSTRY
COUNCIL (CEFIC)

Mr Arseen Seys
Director

Mr Jacques Verdier
Public Affairs
Euro Chlor
European Chemical Industry Council (CEFIC)
E. Van Nieuwenhuyse Avenue 4
B-1160 Brussels
Belgique

Tel No. : (32) (2) 6767201, 6767211
Fax No. : (32) (2) 6767300
Tlx No. : 46-62444

Mr Lucio Peres
Engineer
Euro Chlor
ENI CHEM
Via Taramelli 26
Milan 20124
Italy

Tel No. : (39) (2) 9778383
Fax No. : (39) (2) 9778469

FRIENDS OF THE EARTH

Ms Marta Guerrero Werner

Ms Lourdes Moñoz

c/San Bernardo 24
Madrid 28015
Spain

Tel No. : (34) (1) 5230750
Fax No. : (34) (1) 5230915

GREENPEACE INTERNATIONAL

Ms Domitilla Senni

Advisor on Treaty and Convention Project
Greenpeace International
Political Division
28 Viale Manlio Gelsomini
00135 Rome
Italy

Tel No. : (39) (6) 5744111
Fax No. : (39) (6) 5783531
Tlx No. : 43-616312 GPITA

Mr Remi Parmentier

Greenpeace International
Political Division
Keizersgracht 176
Amsterdam 1016 DW
The Netherlands

Tel No. : (31) (20) 5236222
Fax No. : (31) (20) 5236202

INTERNATIONAL CENTRE FOR
COASTAL AND OCEAN POLICY
STUDIES - ICCOPS

Mr Adalberto Vallega

President
International Centre for Coastal and Ocean
Policy Studies - ICCOPS
C/O Acquario di Genova, Area Porto Antico
Ponte Spinola
16126 Genova
Italy

Tel No. : (39) (10) 2488048/11
Fax No. : (39) (10) 2737225

INTERNATIONAL CENTRE FOR
COASTAL RESOURCES RESEARCH -
CIIRC

Mr Josep M. Vilalta
Executive Secretary
International Centre for Coastal
Resources Research - CIIRC
c/ Gran Capità s/n
UP-C Campus Nord modul D-1
08034 Barcelona
Spain

Tel No. : (34) (3) 4016468
Fax No. : (34) (3) 4017393

INTERNATIONAL JURIDICAL
ORGANIZATION FOR ENVIRONMENT
AND DEVELOPMENT (IJO)

Ms Mirja Cartia D'Asero
Legal Consultant
International Juridical Organization
for Environment and Development (IJO)
3 Via Barberini
00187 Rome
Italy

Tel No. : (39) (6) 4742117
Fax No. : (39) (6)
4745779
Tlx No. : 43-614046 IJO I
Cables : JURICOUNTRIES

WORLD WIDE FUND FOR NATURE
INTERNATIONAL (WWF)

Mr Paolo Gugliemi
Officer-in-Charge
Mediterranean Programme
World Wide Fund for Nature International (WWF)
280 Via Salaria
00199 Rome
Italy

Tel No. : (39) (6) 8411712
Fax No. : (39) (6) 8413137

Mr Arturo Lopez-Ornat

Consultant - Barcelona Convention
World Wide Fund for Nature International (WWF)
Plantio 33
Pozuelo 28224
Madrid
Spain

Tel No. : (34) (1) 3527184

Fax No. : (34) (1) 3527184

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

REGIONAL MARINE POLLUTION
EMERGENCY RESPONSE CENTRE
FOR THE MEDITERRANEAN SEA
(REMPEC)
CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN
POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE
ACCIDENTELLE (REMPEC)

Mr Jean-Claude Sainlos

Director
Regional Marine Pollution Emergency Response
Centre for the Mediterranean (REMPEC)
Manoel Island
Malta

Tel No. : (35) (6) 337296-8

Fax No. : (35) (6) 339951

Tlx No. : 406-1464 UNROCC

Cables : UNROCC MALTA

REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
ENVIRONMENT REMOTE SENSING
(RAC/ERS)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES
POUR LA TELEDETECTION EN
MATIERE D'ENVIRONNEMENT
(CAR/TDE)

Mr Michele Raimondi

Managing Director
Centro di Telerilevamento Mediterraneo (CTM)
Regional Activity Centre for Environment Remote
Sensing
Via G. Giusti, 2
90144 Palermo
Italy

Tel No. : (39) (91) 342368

Fax No. : (39) (91) 308512

PRIORITY ACTIONS PROGRAMME
REGIONAL ACTIVITY CENTRE
(RAC/PAP)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES
DU PROGRAMME D'ACTIONS
PRIORAIRES (PAP/CAR)

Mr Ivica Trumbic
Acting Director
PAP/Regional Activity Centre
11 Kraj Sv. Ivana
P.O. Box 74
58000 Split
Croatia

Tel No. : (385) (58) 591171
Fax No. : (385) (58) 361677
Tlx No. : 62-26477 RH URBS

REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
SPECIALLY PROTECTED AREAS
(RAC/SPA)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES
POUR LES AIRES SPECIALEMENT
PROTEGEES (CAR/ASP)

M. Mohamed Saied
Directeur

M. Marco Barbieri
Expert

Centre des activités régionales pour les Aires
spécialement protégées (CAR/ASP)
15, rue Ali Ibn Abi Taleb
Cité Jardins
1002 Tunis
Tunisie

Tel No. : (216) (1) 795760
Fax No. : (216) (1) 797349
Tlx No. : 409-15190 ANPE TN

ATELIER DU PATRIMOINE DE LA VILLE
DE MARSEILLE
RESEAU DES 100 SITES
HISTORIQUES

M. Daniel Drocourt
Coordonnateur
"100 Sites historiques méditerranéens"
du Plan d'action pour la Méditerranée
Atelier du Patrimoine de la Ville de Marseille
10 Square Belsunce
13001 Marseille
France

Tel No. : (33) (91) 907874
Fax No. : (33) (91) 561461

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Historique et portée de la réunion
5. Echange de vues sur la révision du Plan d'action pour la Méditerranée
6. Révision proposée des textes juridiques
 - 6.1 Convention de Barcelone
 - 6.2 Protocole immersions
 - 6.3 Protocole situations critiques
 - 6.4 Protocole pollution d'origine tellurique
 - 6.5 Protocole aires spécialement protégées
7. Questions diverses
8. Adoption du rapport
9. Clôture de la réunion

ANNEXE III

AMENDEMENTS AU TEXTE DE LA CONVENTION DE BARCELONE PROPOSES PAR LA REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES*

Préambule

Les Parties contractantes,

2. *Pleinement conscientes* qu'il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures.

7. *Pleinement conscientes* que le Plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en oeuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs.

8. *Tenant compte* des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992.

9. *Tenant compte également* de la Déclaration de Gênes de 1985, de la Charte de Nicosie de 1990, de la Déclaration du Caire sur la coopération euro-méditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen de 1992, des recommandations de la Conférence de Casablanca de 1993 et de la Déclaration de Tunis sur le développement durable de la Méditerranée de 1994.

10. *Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes.

Sont convenues de ce qui suit:

*

Ce texte, arrêté à la date du 18 novembre 1994, doit être lu concurremment avec le rapport de la réunion

Article premier

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

2. L'application de la Convention peut être étendue aux zones côtières telles qu'elles sont définies par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne.
3. Tout Protocole à la présente Convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le Protocole en question.

Article 2

DEFINITIONS

a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou est susceptible d'avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques ainsi qu'à la flore et à la faune marines, des risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités maritimes y compris la pêche et d'autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et une dégradation des valeurs d'agrément.

Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente convention et les protocoles et conformes au droit international. Copie de ces accords sera communiquée à l'Organisation. S'il y a lieu, les Parties contractantes devraient avoir recours aux organisations, accords ou arrangements existants dans la zone de la mer Méditerranée.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits [et positions] de tout Etat concernant [la Convention des Nations Unies sur] le droit de la mer [de 1982] ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, du port et du pavillon.

Article 4

OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement.
2. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent en outre à protéger le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures.
3. Aux fins de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes:
 - a) appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
 - b) appliquent le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;
 - c) entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes;
 - d) encouragent la coopération entre et au sein des Etats en matière de procédure d'études d'impact sur l'environnement concernant les activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin d'autres Etats ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais de notifications, d'échanges d'information et de consultations,.
 - e) assurent la gestion intégrée des zones côtières en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.
4. En mettant en oeuvre la Convention et les protocoles y relatifs, les Parties contractantes:
 - a) adoptent des programmes et des mesures assortis, s'il y a lieu, d'échéanciers pour leur exécution;

- b) utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert y compris les technologies de production propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques.

5. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

6. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en oeuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la réhabilitation de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.

Article 5

POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS OU D'INCINERATION EN MER

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer.

Article 6

POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

Article 7

POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 8

POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée ainsi qu'éliminer finalement les apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives. Ces mesures s'appliquent:

a) à la pollution d'origine tellurique dans les territoires des Parties, en particulier:

directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci;

indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement;

b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.

Article 9A

CONSERVATION DE LA NATURE ET DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. Les Parties contractantes formulent des stratégies, plans ou programmes et elles adoptent des mesures appropriées pour la protection et la conservation de la diversité biologique et la viabilité à long terme des ressources biologiques de la zone de la mer Méditerranée.

2. Les Parties contractantes préparent et adoptent conjointement des inventaires des sites et espèces présentant un intérêt commun en Méditerranée. Elles établissent et mettent à jour régulièrement des listes des espèces menacées et/ou en voie d'extinction. Elles prennent toutes mesures appropriées en vue de protéger ces espèces et ces sites et établissent des aires spécialement protégées.

*Article 9B*POLLUTION RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.

Article 11

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en oeuvre de procédés de production propre.

3. Supprimé.

Appendice

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES
ET A LA VIE SAUVAGE EN MEDITERRANEE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,[tenir compte du nouveau titre]

Conscientes des répercussions profondes des activités humaines sur l'état de l'environnement du milieu marin et du littoral et plus généralement sur les écosystèmes des zones présentant des caractéristiques méditerranéennes dominantes,

Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état du patrimoine naturel et culturel méditerranéen, en particulier par la création d'aires spécialement protégées ainsi que par la conservation des espèces menacées,

Considérant les instruments adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et notamment la Convention sur la conservation de la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992),

Conscientes que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Considérant que tous les Etats doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'ils ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées,

Sont convenues de ce qui suit:

Le présent texte a été établi par les représentants de l'Espagne, de l'Italie, de Monaco et du Secrétariat, sur la base des propositions présentées pour la réunion par l'Espagne (UNEP(OCA)/MED WG.82/3, p. 35 à 39) et le Secrétariat (UNEP(OCA)/MED WG.82/3/ Add.1). Le texte reproduit n'a pas été édité.

**PARTIE I:
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par "aires spécialement protégées", ci-après dénommées "ASP", les aires auxquelles on accorde une protection spéciale conformément aux dispositions du présent Protocole;

b) On entend par "Centre" le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées;

c) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976; [tenir compte d'un éventuel nouveau titre]

d) On entend par "diversité biologique" la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

e) On entend par "espèce en danger" toute espèce susceptible d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition;

f) On entend par "espèce endémique" toute espèce dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;

g) On entend par "espèce menacée", toute espèce dont l'état de conservation est défavorable;

h) On entend par "espèce protégée" toute espèce à laquelle on accorde une protection spéciale conformément aux dispositions du présent Protocole;

i) On entend par "état de conservation d'une espèce" l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;

j) On entend par "habitat" le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel;

k) On entend par "Organisation" l'organisation visé dans l'article 2 de la Convention

l) On entend par "Parties" les Parties contractantes au présent Protocole;

m) On entend par "Points focaux nationaux" les représentants des Parties définis à l'article 25 du présent Protocole.

Article 2

Application territoriale

1. La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle comprend en outre:

- le fond de la mer et son sous-sol;
- les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces;
- les zones humides ou terrestres côtières désignées par chacune des Parties.

2. Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte à l'immunité souveraine dont jouissent certains navires en application du droit international.

3. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, la nature et l'étendue des zones maritimes, la délimitation des zones maritimes entre Etats adjacents ou qui se font face, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

Article 3

Obligations générales

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement:

- a) les aires ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière;
- b) les espèces animales et végétales en danger ou menacées.

2. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent Protocole.

3. Les Parties élaborent des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources biologiques marines et côtières.

4. Les Parties s'efforcent d'intégrer, dans la mesure du possible, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources biologiques dans ses plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels.

5. Les Parties identifient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable.

6. Les Parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés au paragraphe 5 du présent article; identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets par des prélèvements d'échantillons et d'autres techniques.

7. Chaque Partie applique les mesures prévues par le présent Protocole sans qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté ou juridiction des autres parties ou des autres Etats. Toute action prise par une Partie pour appliquer ces mesures doit être conforme au droit international.

PARTIE II

Aires Spécialement Protégées

Article 4

Création des Aires Spécialement Protégées

1. Les Parties créent, dans la mesure du possible, des ASP dans la zone d'application du présent Protocole. Elles mènent les actions nécessaires pour en assurer la protection, la gestion ou la restauration, dans les plus brefs délais.
2. Les ASP sont créées dans le but de sauvegarder en particulier:
 - a) les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique;
 - b) les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
 - c) les habitats et leurs écosystèmes associés nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
 - d) les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.
3. Dans la création d'ASP les Parties tiennent compte des lignes directrices et critères communs adoptés conformément à l'article 16 du présent Protocole.
4. Les Parties s'efforcent d'établir des ASP côtières couvrant à la fois des espaces terrestres et marins.
5. Les Parties notifient les ASP au Centre qui constitue et tient à jour un répertoire des ASP. A cette fin les Parties fournissent tous renseignements utiles au Centre et présentent un rapport contenant des informations notamment sur:
 - a) le nom de l'aire et sa localisation géographique;
 - b) les caractéristiques physiques et écologiques de l'aire;
 - c) la date et l'historique de sa création;
 - d) le statut juridique;
 - e) les plans de gestion;
 - f) le lien avec le patrimoine culturel;
 - g) les équipements pour la recherche et l'accueil et les moyens de formation, d'information et de sensibilisation;
 - h) les menaces éventuelles sur l'aire, y compris celles susceptibles de provenir de sources qui échappent au contrôle des Parties.

Article 5

Mesures de protection

Les Parties, eu égard aux objectifs recherchés et en tenant compte des caractéristiques de chaque ASP, prennent progressivement, conformément aux règles du droit international, les mesures requises, notamment:

- a) le renforcement de l'application en ce qui concerne les ASP des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont parties;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'ASP;
- c) la réglementation, conformément au droit international, du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;
- d) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux, ainsi que de leur destruction;
- e) l'interdiction de l'introduction de toute espèce non indigène à l'ASP en question ou génétiquement modifiée;
- f) la réglementation de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'ASP concernée;
- g) la réglementation ou l'interdiction de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore, à leur habitat ou à leur écosystème associé ou à les perturber;
- h) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer;
- i) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une ASP;
- j) la réglementation de toute activité de recherche scientifique;
- k) la réglementation ou l'interdiction du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des ASP ou soumis à des mesures de protection;
- l) la réglementation ou l'interdiction d'activités industrielles ou d'autres activités incompatibles avec l'utilisation prévue pour l'ASP;
- m) la réglementation des activités touristiques, sportives ou de loisirs pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes des ASP ou des espèces de faune et de flore ou porter atteinte aux biens archéologiques ou culturels;
- n) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les ASP.

Article 6

Planification et gestion

1. Les Parties adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des ASP. A cet égard, les Parties tiennent compte des lignes directrices et critères communs adoptés conformément à l'article 16 du présent Protocole.
2. Ces mesures devraient comprendre:
 - a) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion dans chacune des ASP qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection en vigueur dans l'ASP;
 - b) la surveillance continue des impacts des usagers, des processus écologiques, des habitats, des espèces, des populations, ainsi que le développement d'activités visant à assurer une meilleure gestion;
 - c) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des ASP, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires, ainsi que leur formation;
 - d) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion efficace des ASP;
 - e) des plans d'urgence pour faire face aux incidents qui peuvent causer des dommages ou des menaces aux ASP;
 - f) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs à l'origine de la création de l'ASP et les conditions pour les autorisations y relatives;
 - g) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.
3. Lorsqu'elles ont établi des ASP couvrant à la fois des espaces terrestre et marins le Parties désignent pour chacune des ASP, dans la mesure du possible, une autorité unique ayant compétence pour administrer et gérer l'ensemble de l'ASP concernée.

Article 7

Zones tampons

Les Parties renforcent, dans la mesure du possible, la protection d'une ASP en créant une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'ASP considérée, sont moins strictes.

Article 8

Aires spécialement protégées contiguës aux frontières internationales

1. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une ASP correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.
2. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au précédent paragraphe.
3. Au cas où un Etat non partie au présent Protocole se propose de créer une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.

Article 9

Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne

1. Les Parties établissent une "Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne", ci-après dénommée "Liste des ASPIM", qui constitue l'annexe I au présent Protocole.
2. Les Parties conviennent:
 - a) de reconnaître l'importance particulière pour la région de la Méditerranée des ASP figurant sur la Liste des ASPIM;
 - b) de se conformer aux mesures applicables aux ASP figurant sur la liste des ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs à l'origine de leur création.
3. Les procédures d'inscription sur la Liste des ASPIM et les dispositions de révision périodique de la Liste des ASPIM sont fournies dans l'Annexe I.

Article 10

Modification du statut des aires spécialement protégées

1. La modification des délimitations d'une ASP ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les obligations prévues par le présent Protocole. Les Parties notifient cette modification au Centre en vue de la mise à jour du répertoire mentionné à l'article 4, paragraphe 5.

PARTIE III: ESPECES PROTEGEES

Article 11

Mesures nationales pour la protection de la vie sauvage

1. Les Parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Les Parties identifient, dans les zones situées en deçà de la limite extérieure de leur mer territoriale, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les Parties réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et écosystème et mettent en oeuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer l'état de conservation favorable.
3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:
 - a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits;
 - b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.
4. En plus des mesures précisées au paragraphe précédent, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela s'avère nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent Protocole.
5. En ce qui concerne les espèces végétales protégées, leurs parties et produits, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinage, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces.
6. Les Parties élaborent et adoptent des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction en captivité de la faune protégée et la culture de la flore protégée.
7. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire du Centre, s'efforcent de consulter les Etats non parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.

8. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour la retour dans leur pays d'origine des spécimens d'espèces protégées exportés ou détenus illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces spécimens dans leur habitat naturel ou, en cas d'échec, de les utiliser dans des recherches scientifiques ou à des fins d'éducation du public.

Article 12

Mesures concertées pour la protection de la vie sauvage

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection des espèces animales et végétales en danger ou menacées qui figurent dans l'annexe II (Liste des espèces en danger ou menacées) au présent Protocole.

2. Les Parties assurent la protection totale et la restauration des espèces animales énumérées à l'Annexe II en interdisant:

a) la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits;

b) la perturbation de ces espèces, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.

3. Les Parties adoptent toutes mesures appropriées pour assurer la protection et la restauration des espèces végétales énumérées à l'Annexe II. Elles interdisent, à ces fins, toute forme de destruction et de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinage, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces et de leurs semences, parties ou produits.

4. Les Parties interdisent la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant sur l'Annexe II et élaborent et mettent en place des plans d'action pour leur conservation ou restauration.

5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce en danger ou menacée s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole, ces Parties coopèrent en vue d'assurer la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée.

6. A condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant à l'Annexe II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. De telles dérogations doivent être notifiées au Centre.

Article 13

Introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour régler l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des impacts nuisibles aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.
2. Les Parties prennent toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsque celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

Article 14

Amendements de l'Annexe II

1. Le statut des espèces figurant dans l'Annexe II est revu et évalué périodiquement par le Points Focaux Nationaux sur la base des informations disponibles.
2. Les procédures pour amender l'Annexe II sont les suivantes:
 - a) toute Partie peut proposer qu'une espèce animale ou végétale en danger ou menacée soit ajoutée ou supprimée de l'Annexe. Ces propositions sont faites en tenant compte des lignes directrices et des critères adoptés par les Parties conformément à l'article 16 du présent Protocole;
 - b) la Partie faisant une proposition fournit au Centre un rapport de présentation comprenant en particulier les informations suivantes:
 - le nom scientifique de l'espèce;
 - l'estimation des effectifs de l'espèce et sa répartition géographique;
 - son statut juridique;
 - l'interaction biologique avec d'autres espèces et les besoins spécifiques concernant son habitat;
 - les plans de gestion et de restauration pour les espèces en danger ou menacées;
 - les programmes de recherche scientifiques et techniques sur l'espèce;
 - les menaces pesant sur l'espèce, son habitat et ses écosystèmes associés, y compris celles susceptibles de provenir de sources qui échappent au contrôle des Parties;
 - c) les Points Focaux Nationaux évaluent les propositions et transmettent leurs avis aux Parties;
 - d) les Parties examinent les propositions ainsi que l'avis des Points Focaux Nationaux. Une espèce est inscrite sur l'Annexe II par consensus, si possible, ou à défaut une décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes;

e) une Partie peut émettre, au moment de la prise de la décision, une réserve sur l'inscription d'une espèce sur l'Annexe II. La réserve doit être confirmée par notification écrite au Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision. Le Dépositaire notifie sans délai aux autres Parties la confirmation d'une réserve;

f) l'inscription d'une espèce sur l'Annexe II entre en vigueur 90 jours après la date de la décision. L'inscription lie toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont confirmé une réserve conformément au paragraphe précédent;

g) une Partie peut retirer, à tout moment, une réserve à l'inscription d'une espèce dans l'Annexe II au présent Protocole. Le retrait prend effet à la date de sa réception par le Dépositaire. Le Dépositaire notifie sans délai le retrait aux autres Parties.

3. Le Dépositaire informe les organisations internationales compétentes et les Etats non parties concernés de l'inscription d'une espèce dans l'Annexe II.

PARTIE IV: DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES ET AUX ESPECES PROTEGEES

Article 15

Inventaires

Chaque Partie fait des inventaires exhaustifs:

- a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées;
- b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

Article 16

Etablissement de lignes directrices et de critères communs

Les Parties prennent en considération les "Lignes directrices pour le choix, la création et la gestion des aires marines et côtières protégées de la Méditerranée et pour la notification de renseignements pertinents" dont la cinquième réunion des Parties contractantes à la Convention a pris note en 1987. Lors de leur première réunion, les Parties adoptent des critères communs, concernant les modalités d'inscription des aires et des espèces sur les Annexes I et II.

[Article 17

Etudes d'impact sur l'environnement

1. Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels et d'autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées, les Parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulé des projets et des activités considérées.
2. Le Centre doit, dans la mesure du possible, fournir des avis et aider, à leur demande, les Parties qui effectuent cette étude d'impact.]

Article 18

Intégration des activités traditionnelles

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Elles accordent des dérogations, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature:

a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;

b) à provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales, en particulier les espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.

2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent le Centre.

Article 19

Publicité, information, sensibilisation et éducation du public

1. Les Parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'ASP, à leurs délimitations, aux zones tampons, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.

2. Les Parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des ASP et des espèces protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les Parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

Article 20

Recherche scientifique, technique et dans le domaine de la gestion

1. Les Parties encouragent et intensifient leur recherche scientifique et technique, pertinente aux fins du présent Protocole. Elles encouragent et intensifient aussi la recherche orientée vers l'utilisation durable des aires et espèces protégées.

2. Les Parties se consultent entre elles et avec les organisations régionales et mondiales compétentes en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et des programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des aires et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.

3. Les Parties échangent directement ou par l'intermédiaire du Centre des informations scientifiques et techniques relatives à leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.

4. Les Parties accordent la priorité en matière de recherche scientifique et technique aux ASPIM et aux espèces figurant sur les Annexes I et II.

Article 21

Coopération mutuelle

1. Les Parties établissent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales, des programmes de coopération afin de coordonner la création, la conservation, la planification, la gestion des ASP ainsi que le choix, la gestion et la conservation des espèces protégées. Les caractéristiques des aires et des espèces protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

2. Les Parties communiquent sans délai aux autres Parties, aux Etats qui peuvent être affectés et au Centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des ASP ou la survie des espèces de faune et de flore protégées.

Article 22

Assistance mutuelle

1. Les Parties coopèrent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales, à l'élaboration, le financement et la mise en oeuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.

2. Ces programmes portent, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation du personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié et le transfert de technologies à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.

3. Les Parties accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ASPIM et aux espèces figurant sur les Annexes I et II.

Article 23

Rapports des Parties

Chaque Partie présente à chaque réunion ordinaire des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne:

- a) l'état des ASP qu'elle a créée ou fait inscrire sur la liste des ASPIM;
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASP, des zones tampons et des espèces protégées;
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base de l'article 12 et 18 du présent Protocole.

[Article 24

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions du présent Protocole. Ces mesures comprennent des sanctions pénales ou administratives ainsi que des mesures pour la réparation des dommages causés aux ASP et aux espèces en violation des dispositions du présent Protocole.]

PARTIE V: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 25

Points focaux nationaux

Chaque Partie désigne un représentant dénommé Point focal national pour faire la liaison avec le Centre sur les aspects techniques de l'application du présent Protocole. Les Points focaux nationaux se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent Protocole, pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment proposer des recommandations concernant les renseignements scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement des données.

Article 26

Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées

1. Le Centre est chargé, sous la supervision de l'Unité de coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée, de coordonner la mise en application du présent Protocole et assure toute les fonctions qui lui sont attribuées par celui-ci, entre autres les fonctions suivantes:

a) convoquer et organiser les réunions des Points focaux nationaux et en assurer le secrétariat;

b) aider les Parties, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, compétentes, à:

- mener à bien les programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 20 du présent Protocole;
- mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'article 20 du présent Protocole;
- préparer, sur demande, des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées conformément à l'article 6 du présent Protocole;
- élaborer des programmes de coopération conformément à l'article 21 du présent Protocole;
- préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics;

c) formuler des recommandations concernant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'article 16 du présent Protocole;

d) conserver et mettre à jour des bases de données sur les aires et les espèces protégées;

e) préparer les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

- f) élaborer et mettre en oeuvre les programmes de formation mentionnés à l'article 22, paragraphe 2;
- g) coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et mondiales, chargées de la protection des aires et des espèces, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter la duplication d'activités;
- h) mener à bien toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

Article 27

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article 14.
2. Les réunions des Parties exercent toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le présent Protocole et ont, entre autres, pour objet:
 - a) de veiller à l'application du présent Protocole;
 - b) de superviser l'Organisation et le Centre et de fournir des orientations pour leurs activités;
 - c) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'Annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses Annexes;
 - d) d'adopter les lignes directrices et les critères communs élaborés conformément à l'article 16 du présent Protocole;
 - e) d'examiner les rapports transmis par les Parties conformément à l'article 23 du présent Protocole, ainsi que toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre;
 - f) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du présent Protocole;
 - g) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des Points focaux nationaux conformément à l'article 25 du présent Protocole;
 - h) de faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité du présent Protocole;
 - i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

PARTIE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Incidence du Protocole sur les législations internes

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent Protocole.

Article 29

Rapports avec les tiers

1. Les Parties invitent les Etats non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'empêcher que nul n'entreprenne des activités contraires aux principes et aux objectifs du présent Protocole.

Article 30

Signature

Le présent Protocole est ouvert à [localité], du [date] au [date], à la signature de toute Partie à la Convention.

Article 31

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, ouvert à la signature à Genève le 3 avril 1982, dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à [localité], le [date], en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I

Liste des aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne

Procédure pour l'inscription sur la Liste des ASPIM de zones situées en deça de la limite extérieure de la mer territoriale et sur le plateau continental

Les procédures pour l'inscription sur la Liste des ASPIM de zones situées en deça de la limite extérieure de la mer territoriale et sur le plateau continental des Parties sont les suivantes:

- a) la proposition est présentée par la Partie concernée, en tenant compte des lignes directrices et des critères adoptés par les Parties conformément à l'article 16 du présent Protocole;
- b) la Partie faisant une proposition fournit au Centre un rapport de présentation comprenant en particulier, les informations citées à l'article 4, paragraphe 5, du présent Protocole, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire;
- c) les Points Focaux Nationaux évaluent les propositions et transmettent leurs avis aux Parties contractantes;
- d) les Parties examinent les propositions ainsi que l'avis des Points Focaux Nationaux. Une aire est inscrite sur la Liste des ASPIM par consensus;
- e) une Partie peut émettre, au moment de la prise de la décision, une réserve sur l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM. La réserve doit être confirmée par notification écrite au Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision. Le Dépositaire notifie sans délai aux autres Parties la confirmation d'une réserve;
- f) l'inscription d'une aire dans la Liste des ASPIM entre en vigueur 90 jours après la date de la décision. L'inscription lie toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont confirmé une réserve conformément au paragraphe précédent;
- g) une Partie peut retirer, à tout moment, une réserve à l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM. Le retrait prend effet à la date de sa réception par le Dépositaire. Le Dépositaire notifie sans délai le retrait aux autres Parties.

Procédure pour l'inscription sur la Liste des ASPIM d'aires comprenant des eaux situées au delà de la limite extérieure de la mer territoriale

Les procédures pour l'inscription sur la Liste des ASPIM d'aires comprenant des eaux situées au delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont les suivantes:

a) la proposition est présentée par une Partie ou plusieurs Parties conjointement, à tout moment, après l'entrée en vigueur du présent Protocole. La proposition est faite en tenant compte des lignes directrices et des critères adoptés par les Parties conformément à l'article 16 du présent Protocole;

b) les Parties faisant une proposition fournissent au Centre un rapport de présentation comprenant en particulier, les informations citées à l'article 4, paragraphe 5, du présent Protocole, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire;

c) les Points Focaux Nationaux évaluent les propositions et transmettent leurs avis aux Parties contractantes;

d) les Parties examinent les propositions ainsi que l'avis des Points Focaux Nationaux. Une aire est inscrite sur la Liste des ASPIM par consensus;

e) une Partie peut émettre, au moment de la prise de la décision, une réserve sur l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM. La réserve doit être confirmée par notification écrite au Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision. Le Dépositaire notifie sans délai aux autres Parties la confirmation d'une réserve;

f) l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM entre en vigueur 90 jours après la date de la décision. L'inscription lie toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont confirmé une réserve conformément au paragraphe précédent;

g) une Partie peut retirer, à tout moment, une réserve à l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM. Le retrait prend effet à la date de sa réception par le Dépositaire. Le Dépositaire notifie sans délai le retrait aux autres Parties.

Le Dépositaire informe les organisations internationales compétentes et les Etats non parties concernés de l'inscription d'une aire sur la liste des ASPIM.

La liste des ASPIM est périodiquement révisée par les Parties. L'inscription d'une aire sur la liste est tacitement reconduite pour autant que les lignes directrices et les critères adoptés par les Parties conformément à l'article 16 restent respectés. Dans le cas contraire, le maintien de cet aire sur la liste sera réexaminé selon la procédure utilisée pour l'y inscrire.

ANNEXE II

Liste des espèces de faune et de flore en danger et
menacées
[omissis]